

## DECISION DU PRESIDENT

N°2026 - 37

**OBJET : Approbation et signature de la convention pour l'organisation de visites du site de production de gaz renouvelable sur la station d'épuration du Reyran**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°01 en date du 03 avril 2026 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'Agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°06 en date du 03 avril 2026 du Conseil communautaire de l'Agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour décider de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer toute autorisation, toute convention d'occupation ou de superposition d'affectation du domaine public y compris avec transfert de droit réel, de remise de bien et de transfert de propriété pour une durée n'excédant pas douze ans (renouvellement inclus),

VU les statuts d'Estérel Cote d'Azur Agglomération, et notamment l'article 5-9 en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser que la mise à disposition dans le cadre de ces visites, objet de la présente, est consentie pour une durée d'un (1) an, à titre onéreux, renouvelable deux fois maximum et qu'il convient de déterminer les termes de cette mise à disposition,

**CONSIDERANT** que GRDF a pour mission de favoriser l'injection de gaz renouvelable dans les réseaux public de distribution de gaz. Dans cette optique, GRDF se mobilise pour le développement de cette filière gaz renouvelable et, à ce titre, accompagne les clients et les collectivités qui ont des projets d'injection de gaz renouvelable dans le réseau de gaz naturel,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration du Reyran est exploitée par le délégataire CMESE\_VEOLIA selon les termes du contrat de concession de service public de l'assainissement collectif et non collectif.

## DECIDE

### Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition pour l'organisation de visites du site de production de gaz renouvelable sur la station d'épuration du Reyran. Celles-ci prévoient en contrepartie une redevance de Trois cents (300) € HT par visite pour une durée de moins de 3h ou un groupe inférieur à vingt (20) personnes.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint-Raphaël,

**Le Président**

**Frédéric MASQUELIER**